



CEESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

Sur le projet de « loi du pays » portant création de la convention d'engagement éducatif et de la convention de volontaire de l'animation

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteuses :

Mesdames Lydie ATIU et Lucie TIFFENAT

Adopté en commission le **30 septembre 2013**
Et en assemblée plénière le **3 octobre 2013**

S A I S I N E



*Le Président
Sénateur*

N° 5486 / PR

Papeete, le

16 SEP. 2013

à

**Monsieur le Président du Conseil Economique, Social et Culturel
de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant création de la convention d'engagement éducatif et de la convention de volontaire de l'animation

Réf. : Article 151-II de la loi organique n° 2004-192 du 27 décembre 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française

P.J. :

- 1 projet de loi du pays
- 1 exposé des motifs
- 1 tableau comparatif

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays portant création de la convention d'engagement éducatif et de la convention de volontaire de l'animation.

Je vous saurais gré de me donner votre avis dans le délai de 15 jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

CESC Courrier Arrivé
18 SEP. 2013
N° 1010
Copie
Réponse
Info
obs.

Pour le Président absent,
le Vice-président

Gaston FLOSSE
Nuihau LAUREY

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays vise à doter les organisateurs de centres de vacances et de loisirs d'un cadre juridique définissant leurs rapports avec les personnels de l'animation et de direction, recrutés à l'occasion des vacances scolaires.

Ces personnes, qui s'engagent de manière occasionnelle, temporaire, dans une activité à forte valeur ajoutée éducative, sont soumises dans le cadre de leurs fonctions, à des contraintes importantes, liées à la surveillance et à la sécurité des mineurs confiés par les parents à la responsabilité de l'organisateur.

1. Contexte général

La Polynésie française compte une forte proportion d'enfants et de jeunes : les 83.287 mineurs représentent près du tiers des 259.706 habitants du Territoire¹.

En dépit de l'obligation scolaire, si 100% des enfants de 5 à 13 ans sont scolarisés, seulement 89% des 13 à 17 ans fréquentent le système éducatif².

Les enfants et les jeunes disposent d'un temps libre important, de plus de 100 jours de vacances scolaires, auxquels peuvent être ajoutés les 100 jours de week-end et 72 demi-journées libres (mercredi après-midi et vendredi après-midi) de la période scolaire.

Si la famille constitue le lieu de vie principal de l'enfant, celui-ci ne passe pas pour autant tout son temps de loisirs dans sa famille. Des contraintes sociales ou professionnelles ne permettent pas aux parents de garder leur enfant dès lors qu'il n'est plus à l'école et notamment les mercredi et vendredi après-midi et certaines vacances scolaires.

L'organisation d'accueils collectifs, sous la forme de centres de vacances et de loisirs, pour les enfants en dehors du temps scolaire et durant les vacances scolaires est indispensable : l'existence de structures collectives susceptibles d'accueillir les enfants durant les vacances et en dehors du temps scolaire est nécessaire pour permettre : - aux enfants de bénéficier d'un encadrement sécurisé et adapté ; - et aux parents d'assumer leurs obligations sociales et professionnelles. Les centres de loisirs sans hébergement et les centres de vacances sont des accueils qui répondent à ces besoins.

Comme celui passé à l'école et dans la famille, le temps de loisirs peut être un temps d'éducation. Les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement sont des structures à vocation éducative dans lesquelles des projets pédagogiques sont mis en œuvre à travers l'organisation d'activités de loisirs. Ces temps d'éducation non formelle s'organisent autour de méthodes pédagogiques originales, distinctes de celles employées à l'école, permettant aussi à l'enfant de s'épanouir, de développer toutes ses capacités, d'enrichir ses connaissances. Il y apprend également la socialisation, la vie en collectivité, la démocratie et les valeurs qui se rattachent à ces notions : solidarité, respect, tolérance...

Plus de 300 centres de vacances ou de loisirs sont organisés chaque année en Polynésie française par une quarantaine d'associations, ce qui représente plus de 270 000 journées/enfants par an³. Plusieurs centaines de cadres, animateurs, directeurs ou intervenants, s'investissent chaque année dans ces accueils et participent ainsi à l'éducation des enfants et des jeunes.

2. L'inadaptation du cadre juridique actuel

Si l'organisation des centres de vacances et de loisirs fait l'objet d'une réglementation précise reconnaissant la dimension éducative du centre et garantissant la sécurité des mineurs ; l'existence même de ces accueils, voire des associations qui les organisent, est remise en cause en raison d'un

¹ Recensement 2007 de l'institut de la statistique de la Polynésie française

² Les taux de scolarisation sont estimés à partir des effectifs comptabilisés à la rentrée scolaire.

³ Selon les déclarations d'ouverture de centre de vacances et de loisirs réalisés auprès du service de la jeunesse et des sports établies sur les années 2009, 2010 et 2011.

statut juridique des cadres de l'animation et de direction inexistant ou inadapté. En effet, parce qu'il concrétise souvent un désir d'engagement, l'adhésion à un projet associatif ou l'envie de contribuer à une action éducative, l'animateur ou le directeur de centre de vacances et de loisirs est la plupart du temps un volontaire engagé voire un militant.

Longtemps, cet engagement fut considéré comme du bénévolat et supposait donc que la personne, parce qu'elle était volontaire et s'était engagée dans une mission éducative, acceptait toutes les contraintes liées à la fonction exercée. Parmi ces contraintes, figure en premier lieu celle liée à la sécurité des mineurs et donc à l'obligation de surveillance de ces derniers qui s'exerce tout au long de la présence des enfants dans le centre, soit jour et nuit pour ce qui concerne les centres de vacances qui comportent un hébergement des mineurs.

En contrepartie de cet engagement à vocation éducative et qui implique une mission permanente de surveillance des mineurs, l'organisateur de CVL offrait aux personnels d'animation le repas, l'hébergement et les transports liés aux activités du centre.

Dans d'autres cas, certains organisateurs choisissaient, en plus des compensations en nature précédemment citées, de dédommager financièrement les animateurs et les directeurs pour leur participation et leur engagement en faveur des enfants. Partant d'une bonne intention, à travers cette rétribution, souvent forfaitaire et fixée par l'organisateur lui-même, il s'agissait pour ce dernier de récompenser les personnes pour leur implication, leur présence continue dans le centre et de soutenir ainsi cette forme d'engagement éducatif ponctuel choisie souvent par des jeunes. Cette rétribution, aussi louable puisse-t-elle être, est illégale en dehors de tout cadre réglementaire fixé notamment par le code du travail.

Outre la forme de rétribution des personnels d'animation, la question de la nature de la relation juridique entre les organisateurs de CVL et les personnels recrutés à cette occasion se posait avec des risques de requalification en contrat de travail par les services de l'inspection du travail au regard du lien de subordination existant et qui se caractérise par l'exécution d'un travail de l'animateur ou du directeur, placé sous l'autorité de l'organisateur, qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution voire dans une certaine mesure de sanctionner les manquements de son subordonné.

Au regard du mode de rétribution ou d'avantages en nature et de l'éventuelle reconnaissance d'un lien de subordination juridique, certaines associations ont dû justifier de ces pratiques auprès de la CPS et/ou de l'inspection du travail avec, parfois, l'engagement de procédures contentieuses voire de redressement social.

Le droit du travail applicable en Polynésie française, s'il fixe logiquement les conditions d'exercice de certaines professions ou métiers, ne contient pas de rubriques spécifiques concernant les cadres de l'animation et des loisirs et notamment celles des animateurs et des directeurs qui participent de façon occasionnelle aux centres de vacances et de loisirs.

A ce jour donc, aucun dispositif réglementaire n'existe pour que soit pris en compte à la fois:

- la spécificité de ce type d'engagement éducatif volontaire exercé à titre occasionnel durant les vacances scolaires et en dehors du temps scolaire ; qui s'effectue de manière parallèle et complémentaire à une situation de salarié dans une entreprise, ou de non salarié (patenté, indépendant), ou de fonctionnaire, de stagiaire de la formation professionnelle, d'étudiants ou lycéens, ou enfin de sans emploi.
- le contexte particulier des centres de vacances qui suppose notamment une présence continue des personnes chargées de la surveillance et de la sécurité des enfants ;
- la compensation de l'activité exercée auprès des mineurs soit par le versement d'une indemnité soit, au moins, par la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration liés à l'exercice plein et entier de la fonction ;
- la formalisation, au travers d'un document écrit établi entre l'organisateur et la personne physique (animateur ou directeur) fixant les engagements respectifs et le cadre d'activité de la personne ainsi que son adhésion au projet pédagogique et son acceptation d'assumer les obligations liées à sa fonction, notamment celles relatives à la sécurité des mineurs accueillis.

3. Les Principales évolutions prévues par la présente loi du pays

Le présent projet de loi du pays vise à définir un nouveau cadre juridique permettant un règlement global du problème rencontré dans ce domaine, par la prise en compte d'une part de l'intérêt des familles et des enfants et, d'autre part, des obligations et droits des associations organisatrices de CVL, ainsi que celles des personnels pédagogiques.

La présente loi du pays crée deux types de conventions, la convention d'engagement éducatif et la convention de volontariat de l'animation. A noter que le premier dispositif s'inspire du contrat d'engagement éducatif métropolitain qui est régi par le code de l'action sociale et des familles (cf. tableau comparatif joint).

La présente loi du pays clarifie la relation juridique entre les organisateurs de CVL et leurs personnels et pose le principe que si ces conventions relèvent bien du droit du travail, elles dérogent à certaines règles fixées par le code du travail de la Polynésie française.

Ainsi, la présente loi du pays étend le régime de protection des personnels pédagogiques en centres de vacances et de loisirs en leur permettant de bénéficier d'un régime adapté de repos et de congés et en instaurant pour les bénéficiaires de la convention d'engagement éducatif un régime de protection sociale inspiré de celui des stagiaires de la formation professionnelle.

La présente loi du pays garantit l'équilibre économique des centres de vacances et en assure la pérennité par l'instauration d'un taux d'indemnisation minimal des personnels pédagogiques de centres de vacances et de loisirs sur lequel sont assis les taux de cotisations, financés par les organisateurs et par les personnels pédagogiques suivant une répartition de deux tiers/un tiers.

L'instauration de ce taux d'indemnisation, reprend les pratiques des organisateurs de CVL, ce qui permet de ne pas remettre en cause l'équilibre des budgets de fonctionnement des centres de vacances et de loisirs. Cette stabilité des coûts supportés par les familles ou certains organismes (Caisse de Prévoyance Sociale ou la Direction des Affaires Sociales) assure à l'ensemble des enfants de Polynésie, quelque soit leur niveau social, de pouvoir continuer d'accéder à des vacances et des loisirs éducatifs.

La présente loi du pays conforte le contrôle de l'inspection du travail mais inclut également le service de la jeunesse et des sports dans le circuit d'information et de recensement des conventions par l'obligation de transmission des conventions d'engagement éducatif signées.

Les deux types de conventions ne peuvent concerner que les personnes s'engageant à titre volontaire et de façon occasionnelle dans les centres de vacances et de loisirs et viennent en complément, et non en concurrence, des contrats de travail classiques pouvant être conclus par ailleurs dans ce secteur d'activité (CDD, CDI).

Les deux types de convention s'appliquent aux seuls personnels pédagogiques des CVL, et en sont donc exclus les personnels d'intendance (cuisinier(e)s, lingères, économes) qui n'ont pas de contraintes relatives à la surveillance et à la sécurité des mineurs.

La convention d'engagement éducatif (CEE) : vise à fixer un cadre réglementaire pour les organisateurs de centres de vacances ou de loisirs qui souhaitent indemniser financièrement les personnels pédagogiques intervenant dans ces accueils. Cette convention fixe notamment :

- les conditions d'exercice de l'activité (nature, durée, forme)
- les règles applicables en matière de repos des personnes
- le montant de l'indemnité pouvant être versée ainsi que les cotisations sociales s'y rapportant
- la couverture sociale dont bénéficient les personnes au cours de l'activité.

La convention de volontariat de l'animation (CVA) : vise à fixer le cadre réglementaire pour les organisateurs de centres de vacances et de loisirs qui ne souhaitent pas indemniser les personnels pédagogiques de leurs centres mais qui souhaitent en revanche prendre à leur charge les frais liés aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration des personnes dans le cadre de leur activité au sein du centre. Cette convention fixe notamment :

- les conditions d'exercice de l'activité (nature, forme)

- la nature des frais pouvant être pris en charge par l'organisateur de l'accueil.

Le projet de loi du pays prévoit également que les personnes qui encadrent, en temps que formateur et de façon occasionnelle, des sessions de formation théoriques conduisant au BAFA ou au BAFD puissent également bénéficier des conventions CEE ou CVA.

Le titre 1 définit l'engagement éducatif (articles LP1, LP2 et LP3)

Il s'agit dans ces articles de définir l'engagement éducatif et de délimiter le cadre général de cet engagement. L'intention est de préciser que l'engagement éducatif ne peut être qu'une participation occasionnelle à l'animation ou à la direction d'un centre de vacances ou de loisirs, sur la base d'un engagement personnel et volontaire en faveur d'un projet éducatif et social. Seules les personnes qui exercent une fonction éducative dans le centre, animateur, directeur ou assistant sanitaire, relèvent de l'engagement éducatif. Ces fonctions supposent notamment des obligations de présence et de surveillance continues des mineurs auxquelles ne sont pas soumis les autres adultes du centre (cuisinier, gardien, lingère).

Les activités de formateur effectuées dans le cadre des sessions de formation conduisant au BAFA et au BAFD sont également considérées comme des activités d'engagement éducatif.

La convention d'engagement éducatif (CEE) et la convention de volontaire de l'animation (CVA) sont les deux formes conventionnelles de l'activité d'engagement éducatif. La convention d'engagement éducatif prévoit le versement d'une indemnité en contre-partie de l'activité exercée dans le cadre du centre. La convention de volontaire de l'animation ne permet pas l'indemnisation des équipes pédagogiques mais une prise en charge des frais liés à l'exercice de l'activité des personnes.

Les formes d'engagement ayant été définies, l'article LP 3 détermine à quelles parties du code du travail ne sont pas soumises ces conventions. Il s'agit en l'occurrence, tout d'abord des règles relatives à la durée du travail, au repos et aux congés. Toutefois, le principe du repos quotidien de 11 heures consécutives est applicable aux conventions bien que des dérogations soient prévues à l'article LP 13 du présent projet de loi du pays.

Enfin, il est également dérogé à la règle de rémunération basée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti puisque l'indemnité versée aux titulaires de la convention d'engagement éducatif a pour base la journée et non l'heure.

Il en résulte que dans tous les autres domaines, ces conventions sont soumises au code du travail et sont donc considérées comme un contrat de travail.

Le titre 2 est relatif aux dispositions spécifiques de la convention d'engagement éducatif (articles LP4 à LP21)

L'ensemble des dispositions figurant dans ce titre 2 concerne les conditions dans lesquelles il est possible de recourir à la convention d'engagement éducatif ainsi que les dispositions et modalités d'application de celle-ci.

Dans le chapitre 1 (articles LP4 à LP7)

Les articles précisent les personnes physiques ou morales (associations ou sociétés commerciales) qui peuvent avoir recours à une convention d'engagement éducatif. Les dispositions prévues dans ces articles précisent notamment que cette convention ne peut se substituer à des contrats de travail et ne peut être conclue avec des personnes qui exercent de façon permanente, à temps plein ou à temps partiel, les activités d'animation ou de direction d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement.

Les articles détaillent également les modalités de signature et d'exécution de la convention ainsi que les obligations des parties, y compris en matière de rupture de la convention. Certaines de ces modalités reprennent les dispositions des textes réglementant les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Le chapitre 2 (articles LP8 à LP10) contient les articles relatifs à la durée de l'activité effectuée dans le cadre de la convention d'engagement éducatif. Afin de ne pas venir en concurrence des contrats de travail et de consacrer le caractère volontaire et occasionnel de cet engagement, la durée de l'activité conventionnée est limitée à 90 jours sur 12 mois consécutifs. Cette durée couvre les $\frac{3}{4}$ de la période de vacances scolaires au cours d'une année et permet donc à une personne qui souhaite consacrer une partie de son temps (étudiants par exemple) à un projet éducatif et social en faveur des enfants de s'engager ponctuellement et à différentes reprises au cours d'une même année.

Les articles figurant au chapitre 3 (articles LP11 à LP14) détaillent les conditions dans lesquelles les temps d'activités et de repos des personnes exerçant les fonctions d'animation ou de direction d'un centre de vacances ou de loisirs dans le cadre d'une convention d'engagement éducatif doivent être organisés. Ces dispositions ont vocation à permettre l'organisation effective de la sécurité des enfants en prenant en compte à la fois :

- l'obligation de surveillance permanente et continue des mineurs tout au long de leur présence dans le centre ;
- l'octroi d'un repos quotidien (11 heures consécutives par tranche de 24 heures) et hebdomadaire (1 jour par semaine soit 24 heures consécutives) aux personnes chargées de la surveillance permettant ainsi le maintien de leur vigilance et de leur capacité d'intervention auprès des mineurs.

Le chapitre 4 (articles LP15) fixe le montant des indemnités minimum pouvant être versées aux personnes dans le cadre de la convention d'engagement éducatif ainsi que les dispositions relatives aux frais liés à l'activité effectuée dans le centre.

Le chapitre 5 détermine le régime de protection sociale (articles LP16 et LP21)

Les personnes bénéficiaires d'une convention d'engagement éducatif bénéficieront d'une couverture sociale similaire à celle des stagiaires de la formation professionnelle. Les personnes signataires de la convention d'engagement éducatif sont donc affiliées pour la durée de leur engagement au régime des salariés pour ce qui concerne l'assurance maladie, l'accident du travail. Il en résulte que les personnes qui étaient couvertes par un autre régime de la Caisse de prévoyance sociale (RSPF, RNS) basculent dans le régime commun du salarié avec une modification de la prise en charge des prestations par ladite caisse.

Toutefois, pour ce qui concerne les prestations familiales, les titulaires d'une convention d'engagement éducatif restent assujettis à leur régime d'origine. Ainsi, ceux qui étaient au RSPF continueront à percevoir les mêmes prestations en espèces.

Pour ce qui concerne l'affiliation au régime d'assurance maladie-invalidité, les modalités de celles-ci seront déterminées par un arrêté en conseil des ministres. Cet arrêté précisera le montant à retenir pour le calcul des cotisations qui seront dues, le taux de cotisation auquel sera soumis le personnel pédagogique et l'organisme d'accueil ainsi que la nature des prestations auxquelles le bénéficiaire aura droit.

Pour information, le statut de ce personnel pédagogique étant calqué sur celui du stagiaire de la formation professionnelle :

- le montant à retenir pour le calcul des cotisations au régime d'assurance maladie-invalidité est égal à l'indemnité versée à la personne signataire d'une convention d'engagement éducatif ;
- les taux de cotisation sont de 1% pour le bénéficiaire de la convention et 2% pour l'organisme d'accueil.
- enfin le signataire ne bénéficiera que des seules prestations en nature et ne peut donc bénéficier d'aucune prestation en espèce.

Pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, les organismes d'accueils devront s'acquitter auprès de la CPS, de la cotisation qui relève de leur secteur d'activités. Pour l'instant, ce taux de cotisation est le même pour tous les secteurs, et est de 0,77%. Là encore, le titulaire de la convention ne bénéficiera que des seules prestations en nature.

A noter que les personnes signataires d'une convention de volontaire de l'animation ne bénéficient pas de la couverture sociale spécifique du premier régime, eu égard à leur activité au sein d'un centre. L'absence d'indemnisation ne permettant pas de percevoir des cotisations correspondant aux risques susceptibles d'être couverts par un régime de protection sociale.

Ces derniers restent soumis au régime de protection sociale duquel ils relèvent habituellement.

Application des cotisations sociales : une projection à partir du minima

Le projet de loi du pays prévoit des indemnités journalières d'un montant minimum égal à 2,40 fois le SMIG horaire qui est de 884,56 fcp depuis le 1^{er} septembre 2011. Sur cette base, le titulaire de la convention percevra des indemnités brutes de 2 123 fcp par jour.

A partir de ce cas de figure et compte tenu des taux de cotisation appliqués par la CPS, le calcul des cotisations sociales pour une journée se ferait de la manière suivante :

	Part salariale par jour et par individu		Part patronale par jour et par individu		Total des cotisations CPS
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Accidents du travail	0 %	0 fcp	0,77 %	16 fcp	16 fcp
Assurance maladie	1 %	21 fcp	2 %	42 fcp	63 fcp
Total		21 fcp		58 fcp	79 fcp

Il est donc possible de projeter le montant des cotisations sociales, le coût pour l'organisme d'accueil et les indemnités réelles perçues en fonction de différentes situations.

Nombre de jours	Indemnités brutes 2.123 fcp X nbr de jours	Cotisations sociales CPS			Coût pour l'association indemnités brutes + cotis. Patr.	Indemnités nettes perçues indem. Brutes - cotis. Salar.
		Part salariale 2.123 fcp X 1% X nbr jours	Part patronale 2.123 fcp X (AT+AM) X nbr jours	Total des cotisations dues		
1 journée	2 123 fcp	21 fcp	58 fcp	79 fcp	2 181 fcp	2 102 fcp
CLSH de 5 jours	10 615 fcp	105 fcp	290 fcp	395 fcp	10 905 fcp	10 510 fcp
CVL de 14 jours	29 721 fcp	294 fcp	812 fcp	1 106 fcp	30 533 fcp	29 427 fcp
Convention de 90 jours	191 065 fcp	1 890 fcp	5 220 fcp	7 110 fcp	196 285 fcp	189 175 fcp

Application des cotisations sociales : une estimation des coûts sur une campagne d'une année de centres de vacances et de loisirs

La simulation suivante est faite à partir des réalisations de CVL déclarés durant les périodes de vacances scolaires de l'année 2012.

Durant les vacances scolaires de l'année 2012, 48 associations ont organisé 260 centres pour un effectif de 13.945 enfants⁴.

A partir de ces éléments chiffrés et en appliquant les dispositions du projet de loi du pays, une estimation basse et une estimation moyenne des coûts sont ainsi présentées :

- dans le tableau suivant, tous les personnels pédagogiques, animateurs et directeurs sont indemnisés à hauteur du minimum légal de la convention d'engagement éducatif. Chaque animateur (1 animateur pour 10 enfants) et directeur (1 directeur par centre) reçoit une indemnité de 2.102 fcp par jour. Cela mobilisera 1.395 animateurs et 520 directeurs sur l'année.

⁴ Selon la collecte de données sur les réalisations de centres de vacances et de loisirs 2012 effectuées par le service de la jeunesse et des sports



Estimation basse : une indemnité minimum fixée par la CEE identique pour tous les personnels pédagogiques							
Nbre de CVL 2012	Nbre d'enfants accueillis	Nbre total de jours	Nbre d'A sur l'année Moyenne d'1 A/10 enf. (Nb enf/10)	Coût Anim jour (Indem. Net. + cotis.)	Coût Dir/jour 1 D CVL. (Indem. Net. + cotis.)	Coût des cotisations (79fc anim j) (total cotis. Anim + total cotis. Dir)	Coût pour les asso (1A/10 enf + 1 Dir. par CVL) (total cotis/Annu. + total cotis Dir.)
260	13 945	3 977	1 395	2 181	2 181	1 940 716	54 073 580
Estimation basse : une indemnité minimum fixée par la CEE identique pour tous les personnels pédagogiques pour les 34 associations qui indemnisent							
260	13 945	3 977	1 395	2 181	2 181	1 583 056	43 673 843

Dans ce cas de figure, les animateurs et les directeurs perçoivent des indemnités différentes selon une moyenne des pratiques en cours. On compte un animateur pour 10 enfants et deux personnes dans l'équipe de direction. L'animateur percevra une indemnité nette de 2.376 fcp par jour et le directeur 2.723 fcp par jour. Cela mobilisera 1.395 animateurs et 520 directeurs sur l'année.

Estimation moyenne : une indemnité moyenne pratiquée pour les animateurs et les directeurs							
Nbre de CVL 2012	Nbre d'enfants accueillis	Nbre total de jours	Nbre d'A sur l'année Moyenne d'1 A/10 enf. (Nb enf/10)	Coût Anim jour (Indem. Net. + cotis.)	Coût Dir/jour (Indem. Net. + cotis.)	Coût des cotisations (total cotis. Anim + total cotis. Dir)	Coût pour les asso (1A/10 enf + 2 D CVL) (total cotis/Annu. + total cotis Dir.)
260	13 945	3 977	1 395	2 466	2 826	2 660 996	72 538 614
Estimation moyenne : une indemnité moyenne pratiquée pour les animateurs et les directeurs pour les 34 associations qui indemnisent							
260	13 945	3 977	1 395	2 466	2 826	2 202 628	60 043 526

Titre 3 La convention de volontaire de l'animation (articles LP20 à LP28)

Le chapitre 1 (articles LP20 à LP23), précise quelles sont les personnes et les structures juridiques qui peuvent avoir recours à une convention de volontaire de l'animation. A la différence de la convention d'engagement éducatif, seuls les organisateurs de centres de vacances et de loisirs relevant du statut d'association défini par la loi de 1901 peuvent avoir recours à des conventions de volontaire de l'animation. Cette restriction vise à limiter au secteur non-marchand la valorisation de cette forme d'engagement éducatif en faveur d'un projet éducatif et social qui s'exprime dans les centres de vacances et de loisirs. Puisqu'elle n'est pas indemnisée, la personne s'engage nécessairement de façon volontaire et désintéressée auprès d'un organisme à but non lucratif pour lequel elle adhère aux valeurs et aux projets éducatif et social. Cette forme d'engagement ne peut se concevoir au sein d'une entreprise à but lucratif.

Les articles détaillent également les modalités de signature et d'exécution de la convention ainsi que les obligations des parties, y compris en matière de rupture de la convention. Certaines de ces modalités reprennent les dispositions des textes réglementant les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Les articles figurant au chapitre 2 (articles LP24 à LP27) déterminent les durées d'activités et de repos des personnes exerçant les fonctions d'animation ou de direction dans les centres de vacances ou de loisirs. Les principes généraux sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à la convention d'engagement éducatif à l'exception du repos compensateur qui ne peut être envisagé en raison du fait que la personne ne bénéficie d'aucune indemnité en contre-partie de son activité dans le centre. Les repos éventuellement non pris par cette personne au cours du séjour ne pourraient donc être compensés à l'issue du centre, comme c'est le cas dans la convention d'engagement éducatif.

Le chapitre 3 (article LP28) prévoit que si la personne, en contre-partie de son activité au sein du centre ne perçoit aucune indemnité, les frais liés à son activité sont à la charge de l'organisateur du centre et ne peuvent être considérés comme des avantages en nature. Il s'agit des frais liés à

centre et ne peuvent être considérés comme des avantages en nature. Il s'agit des frais liés à l'obligation de présence des personnes auprès des mineurs qui seraient à la charge de l'organisateur (repas, hébergement, transport avec les enfants).

Titre 4 Dispositions diverses (articles LP30 à 33)

Le chapitre 1 composé d'un article unique (*article LP 30*) désigne la juridiction compétente pour traiter les éventuels litiges relatifs à ces conventions. La compétence du tribunal du travail est somme toute logique puisque les conventions sont bien des contrats de travail qui dérogent sur certains points au code du travail de la Polynésie française.

Le chapitre 2 concerne les sanctions pénales. Ces sanctions ont été déterminées selon le principe du parallélisme des formes, au regard des sanctions pénales fixées dans le code du travail local pour des infractions similaires.

Ainsi, *l'article LP 31* prévoit que si les organisateurs de centre de vacances et de loisirs ou de formation ne mettent pas à disposition de l'inspection du travail ou du service de la jeunesse et des sports tous les documents permettant de vérifier le décompte des jours travaillés par les personnels pédagogiques, ils commettent une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant est fixé à 89 499 F CFP (contravention de 4^{ème} classe). En cas de récidive dans un délai d'un an , l'amende est fixée à 178 997 F CFP soit une contravention de 5^{ème} classe.

L'article LP32 prévoit que si les organisateurs de centres de vacances et de loisirs ou de formation ne déposent pas dans le délai imparti une copie de la convention d'engagement éducatif, c'est à dire dans les 15 jours qui suivent sa signature, ils commettent une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant est fixé à 89 499 F CFP (contravention de 4^{ème} classe).

En dernier lieu, *l'article LP33* prévoit que dans le cas où il est constaté que des animateurs, directeurs ou formateurs ne sont pas couverts par une convention d'engagement éducatif ou une convention de volontaire de l'animation, on se retrouve alors dans le cadre d'un travail défini comme clandestin par le code du travail. Les organisateurs de centres de vacances et de loisirs ou de formation sont alors sanctionnés des peines prévues par le code du travail en matière de travail clandestin.

Ainsi l'article Lp 5622-1 du code du travail punit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 000 000 F CPF toute personne physique ou moral qui recourt au travail clandestin. Cette amende est de 8 000 000 F CFP dès lors que le travailleur clandestin est un mineur soumis à l'obligation scolaire.

L'article Lp 5622-2 du code du travail prévoit qu'en cas de récidive. les peines sont doublées.

Le chapitre 3 concerne la sanction administrative. Ainsi, dans le cas où il est constaté une infraction pénale par voie de procès-verbal à l'article LP 33, le Président de la Polynésie française peut refuser d'accorder une subvention pendant une durée maximale de 5 ans aux organismes organisateurs de centres de vacances et de loisirs ou de formation.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex.]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SJS13019671.P)

Portant création de la convention d'engagement éducatif et de la convention de volontaire de l'animation

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ;
 - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

TITRE 1^{ER} - L'ENGAGEMENT EDUCATIF

CHAPITRE UNIQUE : CHAMP ET DEFINITION

Article LP 1. - La participation occasionnelle, dans les conditions fixées au présent article, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction dans un centre de vacances ou un centre de loisirs sans hébergement à caractère éducatif organisé, par une personne physique ou morale, à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues par la réglementation régissant les centres de vacances et de loisirs en Polynésie française, est qualifié d'engagement éducatif.

Est qualifiée également d'engagement éducatif la participation occasionnelle, pour le compte d'une association bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative et dans les mêmes limites, d'une personne physique à l'encadrement de stages destinés aux personnes engagées dans un cursus de formation non professionnel leur permettant d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa.

L'activité d'engagement éducatif implique l'adhésion à un projet pédagogique et social, et est exercée à titre occasionnel et saisonnier, dans des conditions qui lui sont propres, eu égard notamment à la nécessité d'assurer une présence permanente et continue auprès des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs.

Article LP 2. - L'activité d'engagement éducatif se concrétise sous une forme conventionnelle soit au moyen d'une convention d'engagement éducatif soit au moyen d'une convention de volontaire de l'animation dont les modalités sont définies par la présente loi du Pays.

Article LP 3. - Ne sont pas applicables à une personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif et d'une convention de volontaire de l'animation les dispositions suivantes de la troisième partie du code du travail :

1° le titre I du livre II relatif à la durée du travail, au repos et aux congés, à l'exception de l'article Lp. 3211-5 relatif au travail effectif et la section 3 du chapitre II relatif au travail de nuit.

2° les chapitres I et II du titre II du livre II relatifs au repos quotidien et au repos hebdomadaire ;

3° les chapitres I et II du titre II du livre III relatif au salaire minimum interprofessionnel garanti.

TITRE 2 - LA CONVENTION D'ENGAGEMENT EDUCATIF

CHAPITRE 1^{ER} - LA CONVENTION

Article LP 4. - La convention d'engagement éducatif est conclue entre une personne physique majeure ou âgée d'au moins 17 ans pour les titulaires ou stagiaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et une personne physique ou morale telle que définie dans l'article LP1.

Une convention d'engagement éducatif ne peut être conclue :

- avec une personne physique qui anime ou gère à temps plein ou à temps partiel une structure définie dans l'article LP1 et qui peut être amenée au titre de ses fonctions à assurer l'encadrement d'un centre de vacances ou de loisirs ou d'un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation défini au deuxième alinéa de l'article LP1 ;
- avec les personnes physiques qui animent quotidiennement les accueils en période scolaire.

Article LP 5. - Lorsqu'elle est conclue entre une personne physique et un organisateur de centre de vacances et de loisirs, la personne titulaire de la convention d'engagement éducatif doit :

- ne pas avoir été condamné pour manquement à la probité et aux mœurs ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction de participer à l'encadrement de centre de vacances et de loisirs pour les mineurs ;

- satisfaire aux dispositions réglementaires relatives aux conditions d'encadrement et de qualification en centre de vacances et de loisirs.

Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés en LP1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un certificat médical d'aptitude à l'exercice d'une activité en collectivité.

Lorsqu'elle est conclue entre une personne physique et un organisme de formation habilité mentionné dans l'article LP1, la personne titulaire de la convention d'engagement éducatif doit satisfaire aux dispositions réglementaires des formations aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA et BAFD).

Article LP 6. - La convention d'engagement éducatif mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre une personne physique et une personne physique ou morale telle que définie dans l'article LP1 et notamment la détermination ou le mode de détermination du lieu et du temps de sa collaboration ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'il accomplit.

La convention d'engagement éducatif précise :

- l'identité des parties et leur domicile ;
- la durée de la convention et les conditions de rupture anticipée de la convention ;
- les fonctions exercées ;
- le montant de l'indemnité ;
- le lieu d'exercice ;
- le nombre de jours travaillés prévus au contrat ;
- le programme indicatif des jours travaillés pendant la période du contrat, ce programme contenant la répartition du nombre de jours entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
- les cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, toute modification devant être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence ;
- les jours de repos ;
- le cas échéant, les avantages en nature et le montant des indemnités dont il bénéficie.

Article LP 7. - Résiliation de la convention d'engagement éducatif.

Les parties à la convention peuvent, d'un commun accord, mettre fin, avant terme, à la convention d'engagement éducatif.

Cette convention peut également être résiliée, à l'initiative de l'organisme d'accueil, dans les cas suivants :

- pour force majeure ;
- pour raison financière ou économique ;
- pour annulation du centre de vacances et de loisirs ou de la session de formation ;
- pour faute grave de la personne titulaire de la convention d'engagement éducatif.

La convention d'engagement éducatif peut être résiliée, à l'initiative du titulaire de la convention d'engagement éducatif, dans le cas où celui-ci est dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions.

CHAPITRE 2 - DUREE DE L'ENGAGEMENT

Article LP 8. - La durée de l'engagement des titulaires d'une convention d'engagement éducatif dépend de la durée du centre de vacances ou de loisirs ou de la formation dans lequel la personne exerce son activité suivant les conditions fixées par les articles L 11 à LP 14. La durée cumulée des conventions conclues par un même titulaire ne peut excéder quatre-vingt-dix jours sur une période de douze mois consécutifs.

Dans la convention d'engagement éducatif, le titulaire certifie sur l'honneur respecter la durée cumulée des conventions conclues qui ne peut excéder quatre-vingts dix jours sur une période de douze mois consécutifs.

Article LP 9. - Les préparatifs pour l'organisation du centre ou de la formation ainsi que de bilan sont pris en compte dans le calcul du nombre de jours travaillés sur la base forfaitaire d'une demi journée pour une durée de travail inférieure ou égale à six heures consécutives ou non et une journée pour une durée de travail supérieure à six heures consécutives ou non.

Article LP 10. - La personne physique ou morale signataire de la convention d'engagement éducatif doit tenir à la disposition du service de la jeunesse et des sports ou de l'inspection du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les personnes avec lesquelles elle aura souscrit une convention d'engagement éducatif.

Les conventions d'engagement éducatif doivent être disponibles sur les lieux où les titulaires de la convention exercent leur activité.

Une copie de la convention doit être transmise dans les 15 jours qui suivent la signature au service de la jeunesse et des sports.

CHAPITRE 3 - DUREE DE L'ACTIVITE ET REPOS

Article LP 11. - La durée quotidienne de l'activité de la personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif est limitée au maximum à 13 heures par tranche de 24 heures.

Article LP 12. - La personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif bénéficie d'une durée de repos de onze heures consécutives par tranche de 24 heures sauf dérogation prévue à l'article LP 13.

Le temps de repos quotidien continu cumulé sur une semaine de centre ne peut être inférieur à soixante six heures.

Article LP 13. - Dans les centres de vacances avec hébergement, le temps de repos quotidien peut être réduit pour assurer la sécurité des mineurs et donne lieu à un repos compensateur équivalent.

Les conditions d'octroi du repos est d'une durée minimale de quatre heures consécutives par jour, rapportées au nombre de jours du séjour dont la période d'accueil des mineurs est supérieure à quatre jours.

Pour les séjours inférieurs ou égaux à quatre jours, ce repos est accordé en totalité à l'issue de l'accueil.

A l'issue du séjour, le temps de repos non pris durant le séjour est pris à raison d'une demi-journée pour chaque tranche de 6 heures de repos non pris.

Article LP 14. - La personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives quelle que soit la structure dans laquelle elle exerce son activité.

CHAPITRE 4 - LES INDEMNITES

Article LP 15. - Sans préjudice des indemnités et dispositions dont elles peuvent bénéficier, les personnes titulaires d'une convention d'engagement éducatif perçoivent une indemnité dont le montant minimum journalier ne peut être inférieur à 2.40 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par jour.

La nourriture, l'hébergement et les frais de transport liés à l'activité du centre ou de la formation sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Cette indemnité est versée au moins une fois par mois au plus tard le dernier jour du mois de référence.

CHAPITRE 5 : PROTECTION SOCIALE

Article LP 16. - Les personnes signataires d'une convention d'engagement éducatif sont affiliées au régime des salariés de Polynésie française.

Article LP 17. - Elles bénéficient des seules prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, longue maladie, chirurgie, invalidité et de l'assurance accidents du travail, maladies professionnelles du régime des salariés, à l'exclusion des prestations en espèce.

Article LP 18. - Elles sont couvertes pour la durée de la convention d'engagement éducatif.

Article LP 19. - Les indemnités versées au signataire de la convention d'engagement éducatif sont soumises à cotisation, dans la limite des taux et plafonds de cotisation fixés par le conseil des ministres.

Article LP 20. - Les cotisations sociales sont dues par le signataire de la convention d'engagement éducatif et son cocontractant.

Article LP 21. - La déclaration des indemnités, le paiement et le recouvrement des cotisations et accessoires s'effectuent selon les règles applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française et sous les mêmes garanties et sanctions.

TITRE 3 : LA CONVENTION DE VOLONTAIRE DE L'ANIMATION

CHAPITRE I^{ER} - LA CONVENTION

Article LP 22. - Une convention de volontaire de l'animation est conclue entre une association relevant de la loi 1901 et une personne physique majeure ou âgée d'au moins 17 ans pour les titulaires ou stagiaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Cette convention est conclue pour une période correspondant à la durée du séjour en centre de vacances et de loisirs ou en session de formations.

Elle précise :

- l'identité des parties et leur domicile ;
- la durée de la convention et les conditions de rupture anticipée de la convention ;
- le nombre de jours prévus à la convention ;
- le programme indicatif des jours d'intervention pendant la période de la convention, ce programme contenant la répartition du nombre de jours entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
- les cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, toute modification devant être notifiée au titulaire sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence ;
- les jours de repos ;
- les dispositions, autres que ceux prévus à l'article LP 23.

Article LP 23. - La personne physique signataire de la convention de volontaire de l'animation doit :

- ne pas avoir été condamnée pour manquement à la probité et aux mœurs ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction de participer à l'encadrement de centre de vacances et de loisirs pour les mineurs ;
- satisfaire aux dispositions réglementaires relatives aux conditions d'encadrement et de qualification en centre de vacances et de loisirs.

Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés en LP1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un certificat médical d'aptitude à l'exercice d'une activité en collectivité.

Lorsque la convention est passée entre une personne physique et un organisme de formation habilité mentionné dans l'article LP1, la personne titulaire de la convention de volontaire de l'animation doit satisfaire aux dispositions réglementaires des formations aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA et BAFD).

Article LP 24. - Résiliation de la convention de volontaire de l'animation.

Les parties à la convention, peuvent d'un commun accord, mettre fin, avant terme, à la convention de volontaire de l'animation.

Cette convention peut également être résiliée, à l'initiative de l'organisme d'accueil, dans les cas suivants :

- pour force majeure,
- pour raison financière ou économique,
- pour annulation du centre de vacances et de loisirs ou de la session de formation,
- pour faute grave du volontaire à l'animation.

La convention de volontaire de l'animation peut être résiliée, à l'initiative du volontaire de l'animation, dans le cas où celui-ci est dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions.

CHAPITRE 2 : DUREE DE L'ACTIVITE ET REPOS

Article LP 25. - La durée quotidienne de l'activité de la personne titulaire d'une convention de volontaire de l'animation est limitée au maximum à 13 heures par tranche de 24 heures.

Article LP 26. - La personne titulaire d'une convention de volontaire de l'animation bénéficie d'une durée de repos de onze heures consécutives par tranche de 24 heures sauf dérogation prévue à l'article LP 27.

Article LP 27. - Dans les centres de vacances avec hébergement, le temps de repos quotidien peut être réduit pour assurer la sécurité des mineurs.

Les conditions d'octroi du repos est d'une durée minimale de quatre heures consécutives par jour, rapportées au nombre de jours du séjour.

Article LP 28. - La personne titulaire d'une convention de volontaire de l'animation bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives quelle que soit la structure dans laquelle elle exerce son activité.

CHAPITRE 3 : HEBERGEMENT, RESTAURATION, TRANSPORT LIES A L'ACTIVITE

Article LP 29. - La personne titulaire de la convention de volontaire de l'animation ne perçoit aucune indemnité.

La nourriture, l'hébergement et les frais de transport liés à l'activité du centre ou de la formation de la personnes physique titulaire d'une convention de volontaire de l'animation sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : JURIDICTION COMPETENTE POUR LES LITIGES

Article LP 30. - En cas de contestation sur les conditions d'exécution des conventions d'engagement éducatif et de volontaire de l'animation, et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, le litige sera porté devant le tribunal du travail de la Polynésie française.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS PENALES

Article LP 31. - Le fait de méconnaître les obligations prévues à l'alinéa 1 de l'article LP10, est puni d'une amende de 89 499 F CFP.

Lorsqu'il y a récidive dans le délai d'un an, l'amende applicable est de 178 997 F CFP.

Dans les cas visés aux deux premiers alinéas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes titulaires de convention d'engagement éducatif concernés par les infractions constatées.

Article LP 32. - Le fait pour l'organisateur de centres de vacances et de loisirs ou l'organisateur de formation de ne pas transmettre dans les délais requis par l'article LP 10 de la présente loi du pays, au service de la jeunesse et des sports, une copie de la convention d'engagement éducatif est puni de l'amende de 89 499 F CFP.

Article LP 33. - Le fait pour l'organisateur de centres de vacances et de loisirs ou l'organisateur de formation de faire appel à une personne physique ayant des fonctions d'animation ou de direction sans conclure de convention d'engagement éducatif ou de convention de volontaire de l'animation est puni des peines prévues aux articles Lp. 5622-1 et article Lp. 5622-2 du code du travail.

CHAPITRE 3 : SANCTION ADMINISTRATIVE

Article LP 34. - Lorsqu'il a été constaté par voie de procès verbal l'existence d'une infraction définie aux articles LP 33 de la présente loi du pays, le Président de la Polynésie française peut, pendant une durée maximale de cinq ans, refuser d'accorder les aides publiques à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

	Code de l'action sociale et des familles (France)	Observations
<p>Projet de loi du pays portant création de la convention d'engagement éducatif et de la convention de volontaire de l'animation (dérogatoire au droit du travail)</p> <p>Titre 1^{er} - L'ENGAGEMENT EDUCATIF CHAPITRE UNIQUE : CHAMP ET DEFINITION</p> <p><u>Article L.P. 1.-</u> La participation occasionnelle, dans les conditions fixées au présent article, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction dans un centre de vacances ou un centre de loisirs sans hébergement à caractère éducatif organisé, par une personne physique ou morale, à l'occasion de vacances scolaires, de congrès professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues par la réglementation régissant les centres de vacances et de loisirs en Polynésie française, est qualifié d'engagement éducatif.</p> <p>Est qualifiée également d'engagement éducatif la participation occasionnelle, pour le compte d'une association bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative et dans les mêmes limites, d'une personne physique à l'encadrement de stages destinés aux personnes engagées dans un cursus de formation non professionnel leur permettant d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa.</p> <p>L'activité d'engagement éducatif implique l'adhésion à un projet pédagogique et social, et est exercée à titre occasionnel et saisonnier, dans des conditions qui lui sont propres, eu</p>	<p><u>Partie législative : livre IV, Titre III, chapitre II</u> <u>Partie réglementaire livre IV, titre III, chapitre II : Personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs.</u> <u>Article L432-1 :</u> La participation occasionnelle, dans les conditions fixées au présent article, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congrès professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues aux articles L. 227-4 et suivants, est qualifiée d'engagement éducatif. Sont également qualifiés d'engagement éducatif : - la participation occasionnelle, pour le compte d'une personne physique ou morale bénéficiant de l'agrément "Vacances adaptées organisées" prévu à l'article 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction ; - la participation occasionnelle d'une personne physique, pour le compte d'une personne morale agréée au titre de l'article L. 312-1, à l'accompagnement exclusif des activités de loisirs et des activités sportives, dans des établissements et services pour enfants, adolescents ou adultes handicapés, ou lors de séjours d'accueil temporaire pour des activités liées aux vacances. Est qualifiée de la même manière la participation occasionnelle, pour le compte d'une association bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative et dans les mêmes limites, d'une personne physique à l'encadrement de stages destinés aux personnes engagées dans un cursus de formation leur permettant d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa.</p>	

égard notamment à la nécessité d'assurer une présence permanente et continue auprès des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs.

Article L.P 2.- L'activité d'engagement éducatif se concrétise sous une forme conventionnelle soit au moyen d'une convention d'engagement éducatif soit au moyen d'une convention de volontaire de l'animation dont les modalités sont définies par la présente loi du Pays.

Article L.P 3.- Ne sont pas applicables à une personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif et d'une convention de volontaire de l'animation les dispositions suivantes de la troisième partie du code du travail :

1° le titre I du livre II relatif à la durée du travail, au repos et aux congés, à l'exception de l'article Lp.3211-5 relatif au travail effectif et la section 3 du chapitre II relatif au travail de nuit.

2° les chapitres I et II du titre II du livre II relatifs au repos quotidien et au repos hebdomadaire ;

3° les chapitres I et II du titre II du livre III relatif au salaire minimum interprofessionnel garanti.

TITRE 2 - LA CONVENTION D'ENGAGEMENT EDUCATIF

CHAPITRE I^{er} - LA CONVENTION

Article L.P 4.- La convention d'engagement éducatif est conclue entre une personne physique majeure ou âgée d'au moins 17 ans pour les titulaires ou stagiaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et une personne physique ou morale telle que définie dans l'article L.P1.

Une convention d'engagement éducatif ne peut être conclue :

- avec une personne physique qui anime ou gère à temps plein ou à temps partiel une structure définie dans l'article L.P1 et qui peut être amenée au titre de ses fonctions à assurer l'encadrement d'un centre de vacances ou de loisirs ou d'un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation défini au deuxième alinéa de

Article L.432-2 :

Ne sont pas applicables à une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif les dispositions suivantes de la troisième partie du code du travail :

1° Le titre II du livre Ier relatif à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires, à l'exception de l'article L. 3121-1 relatif au temps de travail effectif, de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier relative au temps de pause et des articles L. 3122-29, L. 3122-31 à L. 3122-33 et L. 3122-36 à L. 3122-45 relatifs au travail de nuit ;

2° Les chapitres Ier et II du titre III du livre Ier relatifs au repos quotidien et au repos hebdomadaire ;

3° Les chapitres Ier et II du titre III du livre II relatifs au salaire minimum interprofessionnel de croissance et à la rémunération mensuelle minimale.

L'article LP3 a été rédigé en concertation avec l'inspection du travail

<p>l'article LP1 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec les personnes physiques qui animent quotidiennement les accueils en période scolaire. <p><u>Article LP 5.-</u> Lorsqu'elle est conclue entre une personne physique et un organisateur de centre de vacances et de loisirs, la personne titulaire de la convention d'engagement éducatif doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir été condamné pour manquement à la probité et aux mœurs ; - ne pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction de participer à l'encadrement de centre de vacances et de loisirs pour les mineurs ; - satisfaire aux dispositions réglementaires relatives aux conditions d'encadrement et de qualification en centre de vacances et de loisirs. <p>Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés en LP1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un certificat médical d'aptitude à l'exercice d'une activité en collectivité.</p> <p>Lorsqu'elle est conclue entre une personne physique et un organisme de formation habilité mentionné dans l'article LP1, la personne titulaire de la convention d'engagement éducatif doit satisfaire aux dispositions réglementaires des formations aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA et BAFD).</p>	<p>2° Avec les personnes physiques qui animent quotidiennement les accueils en période scolaire.</p> <p><u>Article D432-7</u></p> <p>Lorsqu'il est passé entre une personne physique et un organisateur d'accueil collectif de mineurs déclaré et défini à l'article R. 227-1, le titulaire du contrat d'engagement éducatif doit satisfaire aux dispositions des articles R. 227-3 et R. 227-8 ainsi qu'aux dispositions de ses articles R. 227-12 à R. 227-22 en matière de qualification.</p> <p>Lorsqu'il est passé entre une personne physique et un organisme de formation habilité mentionné dans l'article précèdent, le titulaire du contrat d'engagement éducatif doit satisfaire aux dispositions prévues aux articles 2 ou 6 du décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.</p>
<p><u>Article LP 6.-</u> La convention d'engagement éducatif mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre une personne physique et une personne morale</p>	

<p>telle que définie dans l'article L.P1 et notamment la détermination ou le mode de détermination du lieu et du temps de sa collaboration ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'il accomplit.</p> <p>La convention d'engagement éducatif précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité des parties et leur domicile ; - la durée de la convention et les conditions de rupture anticipée de la convention ; - les fonctions exercées ; - le montant de l'indemnité ; - le lieu d'exercice ; - le nombre de jours travaillés prévus au contrat ; - le programme indicatif des jours travaillés pendant la période du contrat, ce programme contenant la répartition du nombre de jours entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; - les cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, toute modification devant être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence ; - les jours de repos ; - le cas échéant, les avantages en nature et le montant des indemnités dont il bénéficie. <p>Article LP 7.- Résiliation de la convention d'engagement éducatif.</p> <p>Les parties à la convention peuvent, d'un commun accord, mettre fin, avant terme, à la convention d'engagement éducatif.</p> <p>Cette convention peut également être résiliée, à l'initiative de l'organisme d'accueil, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour force majeure ; - pour raison financière ou économique ; - pour annulation du centre de vacances et de loisirs ou de la session de formation ; - pour faute grave de la personne titulaire de la convention 	<p>Article D432-5</p> <p>Le contrat d'engagement éducatif précise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'identité des parties et leur domicile ; 2° la durée du contrat et les conditions de rupture anticipée du contrat ; 3° Le montant de la rémunération ; 4° Le nombre de jours travaillés prévus au contrat ; 5° Le programme indicatif des jours travaillés pendant la période du contrat, ce programme contenant la répartition du nombre de jours entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; 6° Les cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, toute modification devant être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence ; 7° Les jours de repos ; 8° Le cas échéant, les avantages en nature et le montant des indemnités dont il bénéficie. 	
	<p>Article D432-6</p> <p>En l'absence d'accord entre parties, le contrat d'engagement éducatif ne peut être rompu à l'initiative de l'organisme avant l'échéance du terme que pour force majeure, faute grave du cocontractant ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.</p>	

<p>d'engagement éducatif.</p> <p>La convention d'engagement éducatif peut être résiliée, à l'initiative du titulaire de la convention d'engagement éducatif, dans le cas où celui-ci est dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions.</p> <p>CHAPITRE 2 - DUREE DE L'ENGAGEMENT</p> <p><u>Article LP 8.-</u> La durée de l'engagement des titulaires d'une convention d'engagement éducatif dépend de la durée du centre de vacances ou de loisirs ou de la formation dans lequel la personne exerce son activité suivant les conditions fixées par les articles L 11 à LP 14. La durée cumulée des conventions conclues par un même titulaire ne peut excéder quatre-vingt-dix jours sur une période de douze mois consécutifs.</p> <p>Dans la convention d'engagement éducatif, le titulaire certifie sur l'honneur respecter la durée cumulée des conventions conclues qui ne peut excéder quatre-vingts dix jours sur une période de douze mois consécutifs.</p> <p><u>Article LP 9.-</u> Les préparatifs pour l'organisation du centre ou de la formation ainsi que de bilan sont pris en compte dans le calcul du nombre de jours travaillés sur la base forfaitaire d'une demi journée pour une durée de travail inférieure ou égale à six heures consécutives ou non et une journée pour une durée de travail supérieure à six heures consécutives ou non.</p> <p><u>Article LP 10.-</u> La personne physique ou morale signataire de la convention d'engagement éducatif doit tenir à la disposition du service de la jeunesse et des sports ou de l'inspection du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les personnes avec lesquelles elle aura souscrit une convention d'engagement éducatif.</p> <p>Les conventions d'engagement éducatif doivent être disponibles sur les lieux où les titulaires de la convention exercent leur activité.</p> <p>Une copie de la convention doit être transmise dans les 15 jours qui suivent la signature au service de la jeunesse et des</p>	<p><u>Article L432-4 :</u> Le nombre de jours travaillés par une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif ne peut excéder un plafond de quatre-vingts jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs.</p> <p>La totalité des heures de travail accomplies au titre du contrat d'engagement éducatif et de tout autre contrat ne peut excéder quarante-huit heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de six mois consécutifs.</p> <p><u>Article D432-8</u> Dans le contrat d'engagement éducatif, le titulaire certifie sur l'honneur respecter les dispositions de l'article D. 432-1.</p> <p><u>Article D432-9</u> L'employeur tient à la disposition de l'inspection du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail accomplis par les personnes avec lesquelles il aura souscrit un contrat d'engagement éducatif</p>	<p>Deux organismes seront chargés du contrôle des CEE : le service de la jeunesse et des sports et l'inspection du travail. En effet la convention d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail mais particulier.</p>
---	---	--

<p>sports.</p> <p>CHAPITRE 3 - DUREE DE L'ACTIVITE ET REPOS</p> <p><u>Article LP 11.-</u> La durée quotidienne de l'activité de la personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif est limitée au maximum à 13 heures par tranche de 24 heures.</p> <p><u>Article LP 12.-</u> La personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif bénéficie d'une durée de repos de onze heures consécutives par tranche de 24 heures sauf dérogation prévue à l'article LP 13.</p> <p>Le temps de repos quotidien continu cumulé sur une semaine de centre ne peut être inférieur à soixante six heures.</p> <p><u>Article LP 13.-</u> Dans les centres de vacances avec hébergement, le temps de repos quotidien peut être réduit pour assurer la sécurité des mineurs et donne lieu à un repos compensateur équivalent.</p> <p>Les conditions d'octroi du repos est d'une durée minimale de quatre heures consécutives par jour, rapportées au nombre de jours du séjour dont la période d'accueil des mineurs est supérieure à quatre jours.</p> <p><u>Pour les séjours inférieurs ou égaux à quatre jours</u>, ce repos est accordé en totalité à l'issue de l'accueil.</p> <p>A l'issue du séjour, le temps de repos non pris durant le séjour est pris à raison d'une demi-journée pour chaque tranche de 6 heures de repos non pris.</p>	<p><u>Article L432-5</u> La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie au cours de chaque période de vingt-quatre heures d'une période minimale de repos de onze heures consécutives. Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite, sans pouvoir être inférieure à huit heures. La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont elle n'a pu bénéficier. Ce repos est accordé en tout ou partie pendant l'accueil dans des conditions fixées par décret.</p> <p><u>Article D432-3</u> Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer la période minimale de repos prévue au premier alinéa de l'article L. 432-5, la personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale à onze heures pour chaque période de vingt-quatre heures, octroyé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour chaque période d'accueil de sept jours, ce repos est accordé, d'une part, pendant cette période pour une durée minimale de seize heures, pouvant être fractionnées par périodes d'au moins quatre heures consécutives, d'autre part, pour le surplus, à l'issue de l'accueil ou, si celui-ci dure plus de vingt et un jours, à l'issue d'une période de vingt et un jours ; -pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil égale à quatre, cinq ou six jours, ce repos est accordé, d'une part, pendant cette période pour une durée minimale, respectivement, de huit heures, de douze heures et de seize heures, pouvant être fractionnées par périodes d'au moins quatre heures consécutives, d'autre part, pour le surplus, à l'issue de l'accueil ; -pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil inférieure ou égale à trois jours, ce repos est accordé à l'issue de l'accueil. <p><u>Article D432-4</u> Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de réduire la période minimale de repos prévue au premier alinéa de l'article L. 432-5, la personne titulaire d'un contrat d'engagement</p>	<p>Pour ce qui concerne la référence des séjours inférieur ou égaux à quatre jours, elle résulte de la réglementation locale qui oblige les organisateurs de centre avec hébergement à demander une autorisation à compter de 5 nuitées pour un minimum de 12 enfants.</p>
--	--	--

<p><u>Article LP 14.-</u> La personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives quelle que soit la structure dans laquelle elle exerce son activité.</p> <p>CHAPITRE 4 - LES INDEMNITES</p> <p><u>Article LP 15.-</u> Sans préjudice des indemnités et dispositions dont elles peuvent bénéficier, les personnes titulaires d'une convention d'engagement éducatif perçoivent une indemnité dont le montant minimum journalier ne peut être inférieure à 2.40 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par jour.</p> <p>La nourriture, l'hébergement et les frais de transport liés à l'activité du centre ou de la formation sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.</p> <p>Cette indemnité est versée au moins une fois par mois au plus tard le dernier jour du mois de référence.</p> <p>CHAPITRE 5 : PROTECTION SOCIALE</p> <p><u>Article LP 16.-</u> Les personnes signataires d'une convention d'engagement éducatif sont affiliées au régime des salariés de Polynésie française.</p>	<p>éducatif bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale à la fraction du repos quotidien dont il n'a pu bénéficier, octroyé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil de quatre à sept jours, ce repos est accordé, d'une part, pendant cette période pour un tiers de sa durée, sans pouvoir être fractionné, d'autre part, pour le surplus, à l'issue de l'accueil ou, si celui-ci dure plus de vingt et un jours, à l'issue d'une période de vingt et un jours ; -pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil inférieure ou égale à trois jours, ce repos est accordé à l'issue de l'accueil. <p><u>Article L432-6 :</u> La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos de vingt-quatre heures consécutives.</p> <p><u>Article L432-3 :</u> Sans préjudice des indemnités et avantages en nature dont elles peuvent bénéficier, les personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif perçoivent une rémunération dont le montant minimum journalier est fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois.</p> <p><u>Article D432-2</u> La rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.</p> <p>Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.</p>
--	---

Article LP 17.- Elles bénéficient des seules prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, longue maladie, chirurgie, invalidité et de l'assurance accidents du travail, maladies professionnelles du régime des salariés, à l'exclusion des prestations en espèce.

Article LP 18.- Elles sont couvertes pour la durée de la convention d'engagement éducatif.

Article LP 19.- Les indemnités versées au signataire de la convention d'engagement éducatif sont soumises à cotisation, dans la limite des taux et plafonds de cotisation fixés par le conseil des ministres.

Article LP 20.- Les cotisations sociales sont dues par le signataire de la convention d'engagement éducatif et son cocontractant.

Article LP 21.- La déclaration des indemnités, le paiement et le recouvrement des cotisations et accessoires s'effectuent selon les règles applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française et sous les mêmes garanties et sanctions.

TITRE 3 : LA CONVENTION DE VOLONTAIRE DE L'ANIMATION

CHAPITRE I^{ER} - LA CONVENTION

Article LP 22.- Une convention de volontaire de l'animation est conclue entre une association relevant de la loi 1901 et une personne physique majeure ou âgée d'au moins 17 ans pour les titulaires ou stagiaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Cette convention est conclue pour une période correspondante à la durée du séjour en centre de vacances et de loisirs ou en session de formations.

Elle précise :

- l'identité des parties et leur domicile ;
- la durée de la convention et les conditions de rupture anticipée de la convention ;
- le nombre de jours prévus à la convention ;
- le programme indicatif des jours d'intervention pendant la

Aucun dispositif de la sorte n'a été créé en France.

Elle résulte d'une pratique de certaines associations locales qui n'indemnisent pas leurs animateurs et leurs directeurs mais qui prennent en charge les frais de restauration et d'hébergement voire les frais de transports.

période de la convention, ce programme contenant la répartition du nombre de jours entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;

- les cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, toute modification devant être notifiée au titulaire sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence ;

- les jours de repos ;

- les dispositions, autres que ceux prévus à l'article LP 23.

Article LP 23.- La personne physique signataire de la convention de volontaire de l'animation doit :

- ne pas avoir été condamnée pour manquement à la probité et aux mœurs ;

- ne pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction de participer à l'encadrement de centre de vacances et de loisirs pour les mineurs ;

- satisfaire aux dispositions réglementaires relatives aux conditions d'encadrement et de qualification en centre de vacances et de loisirs.

Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés en LP1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un certificat médical d'aptitude à l'exercice d'une activité en collectivité.

Lorsque la convention est passée entre une personne physique et un organisme de formation habilité mentionné dans l'article LP1, la personne titulaire de la convention de volontaire de l'animation doit satisfaire aux dispositions réglementaires des formations aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA et BAFD).

Article LP 24.- Résiliation de la convention de volontaire de l'animation.

Les parties à la convention, peuvent d'un commun accord, mettre fin, avant terme, à la convention de volontaire de l'animation.

Cette convention peut également être résiliée, à l'initiative de l'organisme d'accueil, dans les cas suivants :

- pour force majeure,
- pour raison financière ou économique,
- pour annulation du centre de vacances et de loisirs ou de la session de formation,
- pour faute grave du volontaire à l'animation.

La convention de volontaire de l'animation peut être résiliée, à l'initiative du volontaire de l'animation, dans le cas où celui-ci est dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions.

CHAPITRE 2 : DUREE DE L'ACTIVITE ET REPOS

Article LP 25.- La durée quotidienne de l'activité de la personne titulaire d'une convention de volontaire de l'animation est limitée au maximum à 13 heures par tranche de 24 heures.

Article LP 26.- La personne titulaire d'une convention de volontaire de l'animation bénéficie d'une durée de repos de onze heures consécutives par tranche de 24 heures sauf dérogation prévue à l'article LP 27.

Article LP 27.- Dans les centres de vacances avec hébergement, le temps de repos quotidien peut être réduit pour assurer la sécurité des mineurs.

Les conditions d'octroi du repos est d'une durée minimale de quatre heures consécutives par jour, rapportées au nombre de jours du séjour.

Article LP 28.- La personne titulaire d'une convention de volontaire de l'animation bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives quelle que soit la structure dans laquelle elle exerce son activité.

CHAPITRE 3 : HEBERGEMENT, RESTAURATION, TRANSPORT LIES A L'ACTIVITE

Article LP 29.- La personne titulaire de la convention de volontaire de l'animation ne perçoit aucune indemnité.

La nourriture, l'hébergement et les frais de transport liés à l'activité du centre ou de la formation de la personnes physique titulaire d'une convention de volontaire de l'animation sont intégralement à la charge de l'organisateur de

l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : JURIDICTION COMPETENTE POUR LES LITIGES

Article L.P 30.- En cas de contestation sur les conditions d'exécution des conventions d'engagement éducatif et de volontaire de l'animation, et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, le litige sera porté devant le tribunal du travail de la Polynésie française.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS PENALES

Article LP 31.- Le fait de méconnaître les obligations prévues à l'alinéa 1 de l'article LP10, est puni d'une amende de 89 499 F CFP.

Lorsqu'il y a récidive dans le délai d'un an, l'amende applicable est de 178 997 F CFP.

Dans les cas visés aux deux premiers alinéas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes titulaires de convention d'engagement éducatif concernés par les infractions constatées.

Article LP 32.- Le fait pour l'organisateur de centres de vacances et de loisirs ou l'organisateur de formation de ne pas transmettre dans les délais requis par l'article LP 10 de la présente loi du pays, au service de la jeunesse et des sports, une copie de la convention d'engagement éducatif est puni de l'amende de 89 499 F CFP.

Article LP 33.- Le fait pour l'organisateur de centres de vacances et de loisirs ou l'organisateur de formation de faire appel à une personne physique ayant des fonctions d'animation ou de direction sans conclure de convention d'engagement éducatif ou de convention de volontaire de l'animation est puni des peines prévues aux articles Lp 5622-1 et article Lp 5622-2 du code du travail.

Pour ce qui concerne la non tenue du registre des salariés par l'employeur, la sanction pénale est une contravention de 4^{ème} classe dans le code du travail soit une amende maximale de 89 499 F CFP (750 €).
Aussi, pour ce qui concerne la non mise à disposition des documents pour le décompte des jours, il convient d'appliquer la même sanction.

CHAPITRE 3 : SANCTION ADMINISTRATIVE

Article L.P. 34.- Lorsqu'il a été constaté par voie de procès verbal l'existence d'une infraction définie aux articles LP 33 de la présente loi du pays, le Président de la Polynésie française peut, pendant une durée maximale de cinq ans, refuser d'accorder les aides publiques à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151-II de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5486/PR du 16 septembre 2013** du Président de la Polynésie française reçue le **18 septembre 2013**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » portant création de la convention d'engagement éducatif et de la convention de volontaire de l'animation** ;

Vu la décision du bureau réuni le **18 septembre 2013** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-Société » en date du **30 septembre 2013** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **3 octobre 2013**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), concerne un projet de « loi du pays » portant création de la convention d'engagement éducatif et de la convention de volontaire de l'animation.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE « LOI DU PAYS »

La population polynésienne est composée pour près d'un tiers de mineurs, soit 83.287 enfants et jeunes sur 259.706 habitants¹.

A partir des effectifs comptabilisés à la rentrée scolaire de 2007, l'auteur du projet de texte estime que le taux de scolarisation s'établit à 100% pour les enfants de 5 à 13 ans et à 89 % pour les jeunes de 13 à 17 ans.

Cette jeunesse bénéficie d'environ 100 jours de vacances scolaires, soit 16 semaines par an.

Pour des raisons sociales et/ou professionnelles, de très nombreux parents ne peuvent garder leurs enfants durant ces temps libres. Or, tout comme ceux passés à l'école et en famille, ces temps de loisirs sont des moments propices à l'éducation. Des méthodes plus ludiques que celles utilisées dans le milieu scolaire sont mises à profit pour développer les capacités et les connaissances de l'enfant.

Parmi les structures accueillants des enfants durant ces temps libres, figurent les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement qui font l'objet d'une réglementation stricte en termes d'organisation et de fonctionnement, eu égard au public accueilli.

Ces centres sont des relais de loisirs à vocation éducative dans lesquels des projets pédagogiques sont mis en œuvre à travers l'organisation d'activités ludiques². Ils participent à la réussite éducative de l'enfant au sens large du terme et non au sens de la validation de connaissances intellectuelles qui relève davantage de la compétence des établissements scolaires. Ainsi, l'estime de soi, le respect de soi et des autres, la vie en collectivité sont autant de finalités de ces Centres de Vacances et de Loisirs (CVL).

Les CVL œuvrent également à la lutte contre l'oisiveté des jeunes et à la prévention de la délinquance.

Ces CVL sont organisés par des associations à but non lucratif et accessibles financièrement aux familles, en particulier à celles aux revenus modestes.

La Polynésie française recense une quarantaine d'associations organisant plus de 300 CVL chaque année. Ces opérations font appel à des centaines de cadres, animateurs, directeurs ou intervenants qui s'investissent chaque année dans ces centres et participent à l'éducation des enfants et des jeunes.

Malheureusement, la pérennité de ces structures est remise en cause du fait de l'absence de cadre réglementaire spécifique aux animateurs et directeurs de CVL.

¹ Recensement de 2007 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française du fait de l'absence de données de 2012 exploitées à ce jour, sur le nombre de mineurs.

² Délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de déplacement de vacances avec hébergement ; Délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement.

Généralement, leur participation aux centres relève d'une volonté de s'investir dans un projet associatif ou une action éducative. Ce dévouement (quasiment) assimilé à du bénévolat est souvent récompensé par les organisateurs du centre par la prise en charge de leurs repas, hébergement et transports liés aux activités.

Certains organisateurs vont jusqu'à leur allouer une rétribution financière. Ce dédommagement pécuniaire part d'un bon sentiment mais n'en demeure pas moins illégal en dehors de tout cadre réglementaire fixé par le code du travail.

La nature de la relation juridique entre les organisateurs de centre et les personnels engagés à cet effet, soulève des risques contentieux de requalifications de contrats de travail du fait du lien de subordination existant.

Aujourd'hui, l'application stricte des dispositions du code du travail et de la réglementation relatives aux cotisations sociales par les CVL va non seulement grever leur budget mais remettre également en cause leur survie et la qualité des projets pédagogiques.

Le droit du travail applicable en Polynésie française ne contient aucune disposition prenant en considération les particularités des animateurs et directeurs de CVL telles que l'exercice occasionnel de l'activité limité aux périodes de vacances, la présence continue sur le site et la reconnaissance certaine ou la valorisation de l'engagement éducatif dont fait preuve ce type de personnel.

Afin d'y remédier, le législateur propose au travers du présent projet de « loi du pays » de créer un statut juridique spécifique prenant en considération les intérêts de tous les acteurs (les familles, les enfants, le personnel pédagogique, les organisateurs de CVL) ainsi que les droits et obligations y afférents.

Deux types de contrat de travail sont envisagés :

- **La convention d'engagement éducatif (CEE)** qui s'inspire du contrat d'engagement éducatif du code de l'action sociale et des familles métropolitain. Elle a pour objet de permettre aux organisateurs de CVL de pouvoir indemniser financièrement les personnels pédagogiques intervenants dans ces centres ;
- **La convention de volontariat de l'animation (CVA)** qui n'existe pas en métropole, permet aux organisateurs de CVL qui ne souhaitent pas indemniser les personnels pédagogiques de leurs centres de prendre à leur charge certains frais liés aux déplacements et à la restauration des personnes.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

- **Les contraintes sociales de l'assimilation de ces personnels au statut des stagiaires en formation professionnelle**

Les articles LP 16 et LP 17 prévoient d'affiler les bénéficiaires d'une convention d'engagement éducatif au Régime Général des Salariés (RGS) pour leur permettre de jouir de la couverture sociale et de l'assurance maladie de ce régime, à l'exception des prestations familiales qui dépendront de leur régime d'origine.

Il ressort de l'audition des auteurs du texte que la volonté du Pays est d'appliquer à ces personnes le même statut que celui des stagiaires en formation professionnelle, afin de ne pas grever le budget des associations par le paiement des cotisations sociales au taux normal relevant du RGS.

Le CESC rappelle que le régime des stagiaires en formation professionnelle prévoit :

- que le montant à retenir pour le calcul des cotisations au régime d'assurance maladie-invalidité est égal à l'indemnité versée à la personne signataire d'une convention de stage professionnel ;
- que les taux de cotisation sont de 1% pour le bénéficiaire de la convention et de 2% pour l'organisme ;
- et que le signataire ne bénéficiera que des seules prestations en nature et ne peut bénéficier d'aucune prestation en espèce.

Si cet élan de solidarité est louable, il n'est pas sans conséquences sur le budget du RGS qui devra prendre en charge, en lieu et place du Régime de Solidarité de la Polynésie française (RSPF), les dépenses de l'assurance maladie de ce personnel et de leurs ayants-droit, en échange d'une cotisation moindre que celle imposée aux salariés.

A partir des éléments fournis dans l'exposé des motifs (1915 personnes à déclarer sur 90 jours), les simulations de la CPS font apparaître les montants suivants :

- Avec des taux de cotisations similaires à ceux des stagiaires en formation professionnelle : le montant des cotisations s'élèvera à 13 800 000 F ;
- Avec le taux normal du RGS : ce montant atteindra les 58 800 000 F CFP ;
- Le montant de la dépense est estimé à 105 000 000 F CFP.

Force est de constater que ce déséquilibre entre les recettes de cotisations et les dépenses d'assurance maladie de ces nouveaux cotisants et ayants-droit, aggrave le déficit de la caisse du RGS.

Ainsi, le législateur fait peser le différentiel de cotisations sur le RGS qui est déjà en grande difficulté financière. Or, la charge de la solidarité relève du budget du Pays.

Par ailleurs, l'affiliation des personnels d'animation et de direction de ces CVL au statut des stagiaires en formation professionnelle, créerait une inégalité vis-à-vis des centres d'accueil professionnels type garderies, crèches voire comités d'entreprises qui cotisent au taux plein du RGS.

Cette solution ne tenant pas compte de la situation financière extrêmement préoccupante du RGS et lui faisant porter cette charge, le CESC n'y est pas favorable.

Le CESC recommande pour toutes réformes relatives au droit du travail, relevant du domaine de la solidarité, de s'appuyer sur un mécanisme similaire à celui des chèques services « aux particuliers ».

▪ **Les cotisations sociales liées aux avantages en nature**

Les articles LP 15 et LP 29 précisent que la nourriture, l'hébergement et les frais de transports liés aux activités du centre ou de la formation et pris en charge par l'organisateur de l'accueil ne doivent pas être regardés comme des avantages en nature.

Or, les textes de droit commun considèrent qu'ils constituent bien un avantage offert au personnel pédagogique engagé, et précisent qu'ils sont, par conséquent, soumis à cotisations sociales.

Cependant, comme indiqué précédemment, **cette charge ne doit pas incomber au RGS mais doit être prise en charge par le budget du Pays.**

▪ **La réduction des délais de reprise en matière de cotisations sociales**

Depuis 2008, la CPS procède à des plans de redressement des cotisations sociales dues par les associations, organisatrices de CVL. Pour certaines, les créances qui s'élèvent à plusieurs dizaines de millions de FCFP, créent un déficit non négligeable susceptible de mettre en jeu leur survie.

En l'état actuel, le délai de reprise appliqué par la CPS est de 15 ans pour la cotisation retraite et de 5 ans pour l'assurance maladie. En vertu du principe de non-rétroactivité des lois et règlements, les associations continueront à souffrir de ce déficit.

Afin de circonscrire les effets négatifs de ces redressements sur la pérennité des CVL, le CESC invite les associations à prendre l'attache de la CPS afin d'étudier la possibilité de réduire ces délais de reprise, voire de bénéficier d'une remise gracieuse partielle.

▪ **Sur la remise en cause du volontariat**

Le CESC est sensible à l'ampleur de la tâche qu'impliquent la mise en place et la gestion d'un centre de vacances. Certains organisateurs versent une indemnité financière en compensation de l'investissement des personnels exerçant une fonction éducative.

Cette rétribution financière s'inscrit dans le sens contraire du bénévolat³. Le CESC craint que l'exception ne devienne la règle et que le versement d'indemnités ne remette en cause le caractère désintéressé de la participation à un CVL.

Il s'inquiète que ce dispositif tende à laisser une place moindre au bénévolat, essence même du monde associatif.

▪ **Le risque de création de statuts divergents, de situations inégales**

L'organisation et le fonctionnement d'un CVL font appel à plusieurs personnes ressources et notamment à du personnel pédagogique (animateur, directeur de centre) et à du personnel technique (lingère, gardien, cuisinier).

Compte tenu du fait que ce personnel technique n'a pas de fonction éducative, il n'est pas soumis aux obligations de présence et de surveillance continues des mineurs. Par conséquent, le législateur ne considère pas leur activité comme relevant d'activités d'engagement éducatif, et ne sont donc pas concernés par le projet de « loi du pays ».

Or, ce personnel concourt à la sécurité alimentaire du centre et à son hygiène. De plus, la pratique (reconnue par les associations) démontre qu'il peut être amené à contribuer aux activités pédagogiques et que sa présence sur le site est continue.

Le CESC relève également que certaines associations ont élargi leur compétence et leur champ d'intervention. Elles s'inscrivent dans des programmations pluriannuelles dans le cadre notamment de « Projets éducatifs locaux ». Elles n'interviennent plus uniquement lors des vacances scolaires mais également durant les temps périscolaires (les mercredis après midi et vendredis après midi, voire après les heures d'étude).

Etant donné que le champ d'application du projet de « loi du pays » ne s'applique qu'aux vacances scolaires, un déséquilibre entre les intervenants et les périodes concernées pourrait remettre en cause le bon fonctionnement des associations et l'homogénéité des statuts du personnel.

En conséquence, le CESC interpelle le législateur sur ces situations inégales, sources de contentieux, qui nécessiteront de compléter le dispositif. Le CESC milite en faveur d'un statut commun à tous ces personnels (éducatif, de soin, technique).

³ Le volontaire (définition du dictionnaire Larousse) : personne qui accepte de son plein gré une mission difficile ou dangereuse, une tâche ou un service bénévole.

- **Le volontariat au cœur du monde associatif et la mise en place d'un code de l'action sociale et des familles**

Le CESC reconnaît que ce projet de loi du pays constitue un premier pas vers la reconnaissance du volontariat puisqu'il permet de valoriser l'engagement éducatif dont font preuve les animateurs et directeurs de CVL.

Toutefois, cette démarche est insuffisante et appelle le législateur à l'étendre à tous les engagements volontaires.

Le CESC recommande donc de prévoir un dispositif encourageant cet engagement associatif tel que la validation des acquis dans le parcours professionnel ou le financement des actions de formation.

Par ailleurs, le dispositif CEE est inspiré du contrat d'engagement éducatif figurant dans le code de l'action sociale et des familles de métropole. Ce code « *organise pour une grande part la solidarité républicaine en direction des familles avec enfants et de catégories sociales pauvres et marginalisées* »⁴. Ainsi, il traite de l'enfance, des personnes âgées, handicapées, de l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et services, etc.

Le CESC recommande la mise en place d'un tel code en Polynésie française en vue d'une meilleure coordination et d'une meilleure évaluation de l'ensemble des actions en faveur de la solidarité.

* * * * *

L'examen, article par article, du projet de texte appelle les observations et recommandations suivantes :

- Article LP 15 : Le CESC propose de modifier l'alinéa 2 compte tenu du fait que la nourriture, l'hébergement et les frais de transport liés aux activités du centre sont des avantages en nature. Les cotisations sociales y afférentes devront être prises en charge par le budget du Pays.
- Article LP 16 : Le CESC recommande de préciser que les signataires de la convention restent soumis à leur régime principal pour les prestations familiales.
- Article LP 19 : Pour le CESC, les indemnités versées sont soumises à cotisations comme le prévoit le « régime commun », à charge, pour le budget du Pays d'assumer le différentiel correspondant à la solidarité.
- Article LP 22 : Le CESC recommande de préciser également que l'association signataire doit être en possession d'une habilitation de l'autorité administrative, tel qu'indiqué dans l'article LP 1.
- Article LP 29 : A l'instar de l'article LP 15, le CESC propose de modifier l'alinéa 2 compte tenu du fait que la nourriture, l'hébergement et les frais de transport liés aux activités du centre sont des avantages en nature. Les cotisations sociales y afférentes devront être prises en charge par le budget du Pays.
- Article LP 31 : Afin d'éviter de recourir à une « loi du pays » modificative en cas de changement du montant des amendes, le CESC préconise de faire référence aux types de contravention.

⁴ Source Wikipédia

- Article LP 33 : Les dispositions de cet article prévoit de sanctionner par des peines d'emprisonnement le fait de ne pas conclure de CEE ou de CVA. Or, ce cas de figure ne fait pas partie des situations constitutives de travail clandestin (article LP 5611-1 du code du travail). Aussi, le CESC recommande de revoir sa rédaction.

IV – CONCLUSION

Le CESC constate que progressivement le Pays se désengage financièrement de nombreuses actions de solidarité (suppression de l'Etablissement pour la prévention, baisse des subventions accordées au syndicat mixte en charge du Contrat urbain de cohésion sociale,...) alors qu'en parallèle, de plus en plus de familles (la majorité aux revenus modestes) se tournent vers les associations et en particulier, vers les centres de vacances et de loisirs pour prendre en charge leurs enfants pendant les vacances et leur permettre d'assumer leurs obligations sociales et professionnelles.

Le CESC est sensible à la situation des associations organisant des CVL et reconnaissant de leur engagement vis-à-vis des enfants et des jeunes polynésiens. Elles rendent un immense service à la population (lutte contre l'oisiveté, prévention de la délinquance).

Sur la forme, il est **défavorable** à ce que le dispositif CEE s'appuie sur le statut des stagiaires en formation professionnelle qui est déjà une exception, et ce, **en ce qu'il déroge encore une fois au droit commun du travail (et des salariés), qu'il grève davantage la situation du RGS et qu'il ne participe pas au rétablissement de l'équilibre des comptes sociaux.**

Sur le fond, le CESC émet un **avis favorable au principe de réduire les dépenses des associations œuvrant dans le domaine social.** Pour le CESC, la solidarité relève du budget du Pays et de l'Etat.

Pour les réformes relatives au droit du travail, dans le domaine de la solidarité, le CESC recommande de s'appuyer sur un mécanisme similaire à celui des chèques services « aux particuliers ».

SCRUTIN

Nombre de votants :	31
Pour :	31
Contre :	0
Abstention(s) :	0

ONT VOTE POUR : 31

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	FREBAULT	Angélo
03	GALENON	Patrick
04	PARKER	Heifara
05	PRATX-SCHOEN	Alice
06	TEHAAMATAI	Hanny
07	TEMARII	Mahinui
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	BALDASSARI-BERNARD	Aline
02	HAMBLIN-ELLACOTT	Terainui
03	REY	Ethode
04	TAMA	Jean
05	TEREINO	Toni
06	TAPETA	Luc, Roger
07	WIART	Jean-François

Représentants de la vie collective

01	ADAMS	Paul, Tony
02	ATIU	Lydie
03	CARILLO	Joël
04	CERDINI	Michel
05	DOOM	John
06	FOLITUU	Makalio
07	LUCIANI	Pascal
08	MATA-RICHMOND	Judy
09	NUI	Clément
10	OLDHAM	Roland
11	RAOULX	Raymonde
12	TANÉPAU	Albertine
13	TAPATOA	Marguerite
14	TIRAO	Aldo
15	TEFAAFANA-TAMARINO	Iaera

Réunions tenues les :
 20, 23, 24, 25 et 30 septembre 2013
 par la commission « Santé - Société »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Jean TAMA, Président du CESC

BUREAU

▪ DOOM	John	Président
▪ PERE	Richard	Vice-président
▪ ATIU	Lydie	Secrétaire

RAPPORTEURES

▪ ATIU	Lydie
▪ TIFFENAT	Lucie

MEMBRES

▪ AUNOA	Miri
▪ CARILLO	Joël
▪ CHARLES	Catherine
▪ CHAUSSOY	Joseph
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ HAMBLIN	Heimana
▪ HELME	Calixte
▪ KAMIA	Henriette
▪ LAINE	Virginie
▪ LEGAYIC	Cyril
▪ LUCIANI	Pascal
▪ MANUTAHU	Karl
▪ MATAOA	Georges
▪ OLDHAM	Roland
▪ PALACZ	Daniel
▪ PUTOA	Jean-Claude
▪ REY	Ethode
▪ TAPETA	Luc
▪ TEFAAFANA-TAMARINO	Iaera
▪ TEROROTUA	Ronald
▪ TUOHE-POU	Stéphanie
▪ WIART	Jean-François
▪ YIENG-KOW	Diana

AUTRE MEMBRE AYANT PARTICIPE

▪ TIRAO	Aldo
---------	------



SECRETARIAT GENERAL



▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ FONG	Linda	Conseillère technique
▪ NORMAND	Carinne	Chef du secrétariat de séance
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire de séance




LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE





Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé – Société » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,



Particulièrement,



-  Au titre du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative :
 -  **Monsieur PAUWELS Sylvain**, conseiller technique « jeunesse et sport »



-  Au titre du Service de la Jeunesse et des sports :
 -  **Madame Gwenola RIOUAL**, juriste



-  Au titre de la Direction du travail :
 -  **Madame Miriane LEW**, chef du département des affaires juridiques
 -  **Monsieur Daniel TOOMARU**, juriste



-  Au titre de la Caisse de Prévoyance Sociale :
 -  **Monsieur Régis CHANG**, directeur
 -  **Monsieur Jean JISSANG**, sous-directeur et chef d'unité « cotisations »
 -  **Mademoiselle Tuong Vi CHIN FOO**, chef d'unité « cotisations »



-  Au titre de la Mairie de Faa'a :
 -  **Monsieur Laurent HEINIS**, chef du service « animation de la ville »



-  Au titre du Syndicat mixte en charge du Comité Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S.) de l'agglomération de Papeete :
 -  **Monsieur Heimana AH-MIN**, directeur

-  Au titre des Centres d'Entraînements aux Méthodes d'Éducatons Actives (C.E.M.E.A.) :
 -  **Madame Marie-Hélène TIRAO**, présidente

-  Au titre du Comité Protestant des Ecoles du Dimanche (C.P.E.D.) :
 -  **Monsieur Raymond JAMET**, président

-  Au titre de l'Union Territoriale de la Fédération Sportive et Culturelle de France (U.T.F.S.C.F.) :
 -  **Madame Sylvie TEARIKI**, directrice des services

-  Au titre de la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.) :
 -  **Madame Daliana TCHEN LAM**, secrétaire générale

-  Au titre du partenariat avec le Syndicat d'Initiative « TAARETU » :
 -  **Madame Léa FAATOA**, présidente de l'association « TEPOEURARERE »